



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Unité territoriale de Côte d'Or

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIALES

Société TOTAL MARKETING SERVICES

Commune de MERCEUIL 21190

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE,
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre premier des parties législative et réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement et en particulier ses articles R.512-46-22 et R.512-46-28 ;

VU la notification de cessation d'activité transmise par l'exploitant en date du 31 mai 2013, complétée par les courriers datés des 13 novembre 2013, 10 novembre 2014 et 26 janvier 2015 ;

VU le plan de gestion référencé 12-001345-PG-00002-RPT-B03 du 4 juillet 2013 émis par la société Arcadis et le rapport de suivi environnemental des travaux de réhabilitation référencé 12-001345_BEAUNE-MERCEUIL_TXV_00001-RPT-B01 du 10 octobre 2013 émis par la société Arcadis ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 10 février 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 19 mars 2015 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 25 mars 2015, qui n'a fait l'objet d'aucune observation de sa part ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les installations précédemment exploitées étaient soumises au régime de l'enregistrement visé à l'article L.512-7 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R.512-46-28, le préfet peut imposer à l'exploitant les prescriptions nécessaires à la protection de ces intérêts ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,

ARRETE

ARTICLE 1er – Objet

La société TOTAL MARKETING SERVICES, dont le siège social est situé 24 cours Michelet – 92800 PUTEAUX, est tenue de respecter, sur le site qu'elle exploitait sis Aire autoroutière de Beaune-Merceuil – sens Lyon → Paris – 21190 MERCEUIL, les dispositions indiquées ci-après.

ARTICLE 2 – Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant dispose d'au moins neuf piézomètres (PP1b, PZ7b, PZ9b, PZ12, PZ13, PZ14b, PZ15b, PZ16 et PZ17) implantés sur son site conformément au plan annexé au présent arrêté.

L'exploitant entretient le réseau des trois piézomètres de sorte qu'aucun déversement accidentel ne puisse y être fait.

L'exploitant effectue le suivi de la qualité des eaux souterraines suivant les modalités ci-dessous :

Points de prélèvement	Paramètres analysés	Fréquence
PP1b, PZ7b, PZ9b, PZ12, PZ13, PZ14b, PZ15b, PZ16 et PZ17	Hydrocarbures C5-C40 et BTEX	Trimestrielle

Les résultats des analyses devront être transmis à l'Inspection des installations classées, à l'Agence Régionale de Santé, ainsi qu'au service chargé de la police des eaux, après chaque campagne, accompagnés de l'indication des niveaux piézométriques relevés, ainsi que de tous les commentaires utiles à leur compréhension.

ARTICLE 3 – Bilan quadriennal

L'exploitant produira, à fréquence quadriennale, un bilan du suivi de la qualité des eaux souterraines effectué. Au regard des évolutions constatées et de leur analyse, ce bilan pourra comprendre des propositions d'adaptation des conditions de surveillance (fréquence, nombre et positionnement des piézomètres, paramètres analysés, etc).

Le bilan devra être transmis à l'Inspection des installations classées dans le mois suivant sa production.

Sur la base de ce bilan, l'Inspection pourra être amenée à modifier les modalités de surveillance définies à l'article 2 du présent arrêté ou à mettre fin à cette surveillance.

ARTICLE 4 – Délai et voie de recours (Article L 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, il commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée. Les tiers disposent d'un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

ARTICLE 5 – Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Maire de MERCEUIL, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne et le Directeur de la Société TOTAL MARKETING SERVICES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . Mme. la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
(2 exemplaires)
- . Mme. La Sous-Préfète de BEAUNE,
- . Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé,
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société TOTAL MARKETING SERVICES,
- . M. le Maire de MERCEUIL.

FAIT à DIJON, le 20 AVR. 2015

LE PREFET
pour le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale


Marie-Hélène VALENTE

